

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret N° 2004-305 du 23 Juin 2004
portant création, attributions et organisation de la commission
nationale de sûreté maritime et portuaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 à Londres par l'Organisation Maritime Internationale ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-96 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des transports et des privatisations ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé une commission nationale de sûreté maritime et portuaire.

La commission nationale de sûreté maritime et portuaire est placée sous l'autorité du ministre en charge des transports.

Article 2 : La commission nationale de sûreté maritime et portuaire est chargée d'étudier toutes questions liées à la sûreté maritime et portuaire.

Article 3 : La commission nationale de sûreté maritime et portuaire est composée d'un organe de supervision et de décision dénommé « comité de direction » et d'un organe d'exécution dénommé « comité technique ».

Article 4 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre en charge des transports ;

vice-président : le secrétaire d'Etat en charge du transport maritime et de la marine marchande ;

membres :

- le secrétaire général du conseil national de sécurité ;
- deux représentants du cabinet du Chef de l'Etat ;
- le directeur de cabinet du ministre en charge des transports ;
- le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat en charge du transport maritime et de la marine marchande ;
- un représentant du ministre de la sécurité et de la police ;
- le directeur général des douanes et droits indirects ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le commandant de la marine nationale ;
- le président du syndicat des armateurs à la pêche industrielle ;
- le président de l'association des opérateurs du pétrole du Congo ;
- le président du syndicat des manutentionnaires et consignataires.

Article 5 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne compétente.

Article 6 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

coordonnateur : le préfet du département du Kouilou ;

1^{er} rapporteur : le directeur général de la marine marchande ;

2^{ème} rapporteur : le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;

Membres :

- un représentant du ministre en charge des transports ;
- un représentant du secrétaire d'Etat en charge du transport maritime et de la marine marchande ;
- un représentant du ministre de la sécurité et de la police ;
- l'inspecteur de la marine marchande ;
- le directeur général du conseil congolais des chargeurs ;
- le directeur du centre de sécurité et de la protection du milieu marin de la direction générale de la marine marchande ;
- le directeur des transports maritimes de la direction générale de la marine marchande ;
- le directeur de l'exploitation du port autonome de Pointe-Noire ;
- le directeur de l'administration, des finances et des gens de mer ;
- le commandant du port autonome de Pointe-Noire ;

- le président du comité technique du code ISPS ;
- un représentant de la société congolaise des transports maritimes s.a ;
- un représentant du secrétaire général du conseil national de sécurité ;
- un représentant des armateurs de pêche industrielle ;
- un représentant du commissariat spécial du port autonome de Pointe-Noire ;
- un représentant de la surveillance du territoire au port autonome de Pointe-Noire ;
- un représentant des douanes et droits indirects au Kouilou ;
- un représentant total e.p. Congo ;
- un représentant de nomeco ;
- un représentant du syndicat des manutentionnaires et consignataires ;
- un représentant de la base navale n° 01 ;
- les agents de sûreté des installations portuaires.

Article 7: Les membres du comité technique sont chargés de l'exécution des décisions du comité technique.

Article 8: Les membres du comité de direction et du comité technique désignés nominativement par arrêté du ministre en charge des transports, sont astreints au secret professionnel.

Article 9: Les frais de fonctionnement de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10: Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2004-305

Fait à Brazzaville, le 23 Juin 2004

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations,

Isidore MVOUBA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.-